

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3854

Nomenclature n°9.1

OBJET : Convention de partenariat entre la Communauté de communes du Pays Loudunais, le Center Parcs et la Maison de Pays du Loudunais

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération n°2016-7-52 du conseil communautaire du 7 décembre 2016 instituant un office de tourisme intercommunal en régie dotée de la seule autonomie financière gérant un service public administratif (SPA),
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- les articles L 5214-16 et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, relatif à la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de travailler ensemble afin de promouvoir le territoire du Loudunais au sein du Center Parcs – Domaine du Bois aux Daims, lieu où transite plus d'un million de visiteurs par an,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention est signée entre :

- La Communauté de communes du Pays Loudunais dont le siège social est situé 2 rue de la Fontaine d'Adam - 86200 à Loudun ; représentée par M. Joël DAZAS en qualité de Président,
- Center Parcs - Le Bois aux Daims – CP RESORT EXPLOITATION France (Le Bois aux Daims), dont le siège social est situé au 11 rue de Cambrai - 75019 Paris, représenté par Jeremy MALKIC, en qualité de Directeur,
- L'Association : Maison de Pays du Loudunais dont le siège social est situé Aire de la Briande – 86200 à Chalais ; représentée par Monsieur Patrick FRANCOIS en qualité de Président.

ARTICLE 2 :

La présente convention a pour objet de clarifier les rôles de chaque interlocuteur dans la promotion de la destination.

Ainsi :

- la Communauté de communes du Pays Loudunais, via son Office de tourisme, tiendra les missions d'information et de promotion en proposant des idées de visite, de découverte, d'excursion à effectuer durant le séjour ou à l'occasion d'un prochain séjour ;
- l'association Maison de Pays commercialisera les produits locaux ;
- Center parcs mettra à disposition à titre gracieux des espaces dédiés à la promotion du territoire.

ARTICLE 3 :

Cette convention est établie du 9 février 2024 au 30 septembre 2024.

ARTICLE 4 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 24 juin 2024
et publication le 24 juin 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240624-3854-AU
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 24 juin 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 24 juin 2024
et publication le 24 juin 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240624-3854-AU
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024